



AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

**SILVER TRAIL DEVELOPMENT AREA
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DE
L'ARGENT**

O.I.C. 2018/191

DÉCRET 2018/191

Effective Date:

October 25, 2018

Date d'entrée en vigueur :

25 octobre 2018

**O.I.C. 2018/191
AREA DEVELOPMENT ACT**

**SILVER TRAIL DEVELOPMENT AREA
REGULATION**

Pursuant to the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Silver Trail Development Area Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, October 25, 2018.

**DÉCRET 2018/191
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGION
D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DE
L'ARGENT**

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur la Région d'aménagement de la piste de l'Argent* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 octobre 2018.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





SILVER TRAIL DEVELOPMENT AREA REGULATION

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
1 INTRODUCTION	1
2 Designation	1
3 Purpose.....	1
PART 2	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
4 Definitions.....	2
5 Application	3
PART 3	
ADMINISTRATION	
6 Role of development officer	4
PART 4	
DEVELOPMENT PERMITS	
7 Requirement for development permit.....	4
8 Application for development permit.....	5
9 Decision on application for development permit for permitted use	5
10 Public consultation on development permit for discretionary use.....	6
11 Decision on application for development permit for discretionary use	6
12 Terms or conditions included in discretionary use permit	7
13 Copy of decision	7
14 Appeals	7

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DE L'ARGENT

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
1 INTRODUCTION.....	1
2 Désignation.....	1
3 Objet	1
PARTIE 2	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
4 Définitions	2
5 Application.....	3
PARTIE 3	
ADMINISTRATION	
6 Rôle de l'agent d'aménagement	4
PARTIE 4	
PERMIS D'AMÉNAGEMENT	
7 Permis d'aménagement obligatoire.....	4
8 Demandes de permis d'aménagement	5
9 Décision à l'égard d'un permis d'aménagement pour un usage permis.....	5
10 Consultations publiques sur les permis d'aménagement pour les usages conditionnels.....	6
11 Décision à l'égard d'une demande de permis d'aménagement pour un usage conditionnel	6
12 Modalités comprises dans les permis pour des usages conditionnels.....	7
13 Copie de la décision	7
14 Appels.....	7



PART 5**NON-CONFORMING USE OR BUILDING**

15	Lots less than minimum lot size.....	8
16	Non-conforming uses, buildings and structures	8

PART 6**ZONES, USAGE AND COMPLIANCE**

17	Zones	9
18	Zone boundary adjustment after survey	9
19	Compliance.....	10
20	Prohibited uses.....	11
21	Change of ownership or occupancy.....	11
22	Ministerial rezoning.....	11

PART 7**AMENDMENT OF REGULATION**

23	Request for amendment.....	12
24	Public consultation on amendment request.....	12
25	Recommendation on amendment request.....	13

SCHEDULE 1**PART 1****INTERPRETATION**

1	Definitions.....	14
---	------------------	----

PART 2**CONDITIONS OF USE**

2	Accessory buildings	16
3	Bed and breakfast lodging	16
4	Guest cabins.....	16
5	Home-based businesses.....	16
6	Parking.....	17
7	Public utilities.....	17
8	Use of land within setback.....	17

PART 3**AGRICULTURE ZONE (AG)**

9	Purpose.....	18
10	Principal use.....	18
11	Accessory uses	18
12	Discretionary uses	18
13	Minimum lot size	19
14	Minimum setback distance	19
15	Minimum lot frontage.....	19

PART 4**PARTIE 5****USAGE OU BÂTIMENT NON CONFORME**

15	Terrains dont la superficie est inférieure à la superficie minimale.....	8
16	Usages, bâtiments et structures non conformes	8

PARTIE 6**ZONE, USAGE ET CONFORMITÉ**

17	Zones	9
18	Ajustements des limites d'une zone suite à l'arpentage.....	9
19	Conformité.....	10
20	Usages interdits	11
21	Changement de propriétaire ou d'occupant	11
22	Rezoning par voie ministérielle.....	11

PARTIE 7**MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

23	Demande de modification.....	12
24	Consultation publique sur la demande de modification.....	12
25	Recommandation sur la demande de modification.....	13

ANNEXE 1**PARTIE 1****INTERPRÉTATION**

1	Définitions.....	14
---	------------------	----

PARTIE 2**CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES**

2	Dépendances.....	16
3	Gîtes touristiques	16
4	Installations d'hébergement temporaire	16
5	Entreprises à domicile.....	16
6	Stationnement	17
7	Services publics.....	17
8	Utilisation des terres à l'intérieur des marges de retrait	17

PARTIE 3**ZONE AGRICOLE (AG)**

9	Objet.....	18
10	Usage principal	18
11	Usages accessoires.....	18
12	Usages conditionnels.....	18
13	Superficie minimale	19



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

RURAL RESIDENTIAL ZONE (RR)

16	Purpose.....	19
17	Principal use	19
18	Accessory uses	19
19	Discretionary uses.....	20
20	Minimum lot size.....	20
21	Minimum setback distance	20
22	Minimum lot frontage.....	20

PART 5**HINTERLAND ZONE (H)**

23	Purpose.....	20
24	Principal use	20
25	Discretionary uses.....	20

SCHEDULE 2

14	Distance minimale pour marge de retrait	19
15	Façade minimale d'un terrain	19

PARTIE 4**ZONE RURALE RÉSIDENTIELLE (RR)**

16	Objet	19
17	Usage principal.....	19
18	Usages accessoires	19
19	Usages conditionnels.....	20
20	Superficie minimale.....	20
21	Distance minimale pour marge de retrait	20
22	Façade minimale d'un terrain	20

PARTIE 5**ZONE ARRIÈRE-PAYS (H)**

23	Objet	20
24	Usage principal.....	20
25	Usages conditionnels.....	20

ANNEXE 2



SILVER TRAIL DEVELOPMENT AREA REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE DE L'ARGENT

PART 1

1 INTRODUCTION

This Regulation designates the Silver Trail Development Area.

2 Designation

The area outlined in bold on the map attached as Schedule 2 is designated as a development area known as the "Silver Trail Development Area".

3 Purpose

The purpose of this Regulation is to regulate and control development of lands within the Silver Trail Development Area by

- (a) dividing the area into land use zones;
- (b) prescribing and regulating uses in each zone;
- (c) describing the roles of the officers responsible for administering this Regulation;
- (d) providing for the issuance of development permits;
- (e) establishing a procedure for the hearing of appeals respecting the issuance of a development permit;
- (f) establishing a procedure for requesting amendments to this Regulation; and

PARTIE 1

1 INTRODUCTION

Le présent règlement désigne la Région d'aménagement de la piste de l'Argent.

2 Désignation

La région circonscrite en gras sur la carte à l'annexe 2 est désignée à titre de région d'aménagement ayant pour appellation « Région d'aménagement de la piste de l'Argent ».

3 Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer et contrôler l'aménagement des terres de la Région d'aménagement de la piste de l'Argent en :

- a) divisant la région en zones selon leur usage;
- b) établissant et réglementant les usages dans chaque zone;
- c) décrivant les rôles des responsables de l'administration du présent règlement;
- d) prévoyant le processus de délivrance de permis;
- e) établissant une procédure d'audition des appels relatifs à la délivrance d'un permis d'aménagement;
- f) établissant un procédure pour demander une modification au présent règlement;

- (g) establishing a procedure for public consultation in matters relating to this Regulation.

- g) établissant une procédure pour les consultations publiques sur les questions liées au présent règlement.

PART 2

INTERPRETATION AND APPLICATION

4 Definitions

In this Regulation

“**accessory use**”, of a lot or building, means a use that is subordinate or incidental to the principal use of the lot or building; « *usage accessoire* »

“**building**” includes a structure that may be used to shelter individuals, animals or goods; « *bâtiment* »

“**building footprint**” means the greater of the total area of the foundation of the building or the area within the external walls of the building at natural grade, but does not include stairs, decks or patios; « *superficie au sol* »

“**development officer**” means a person appointed under section 3 of the Act; « *agent d'aménagement* »

“**development permit**” means a permit issued by a development officer under Part 4; « *permis d'aménagement* »

“**discretionary use**” means a use that requires a development permit for a discretionary use to be issued under section 11 before commencement of that use; « *usage conditionnel* »

“**lot**” means

- (a) a parcel of land described in a certificate of title registered at the Land Titles Office, or
- (b) a parcel of territorial land that is described in and subject to a lease or agreement under the *Territorial Lands (Yukon) Act*; « *terrain* »

“**lot line**” means a line that forms part of the boundary of a lot; « *ligne de terrain* »

“**owner**”, in relation to a lot, means a person named on an assessment roll under the *Assessment and Taxation Act* as the owner of the lot; « *propriétaire* »

“**principal use**”, in relation to land, a lot or a building, means the use listed as the principal use for that zone

PARTIE 2

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

4 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agent d'aménagement** » Personne nommée en vertu de l'article 3 de la Loi. “*development officer*”

« **bâtiment** » S'entend notamment d'une structure qui peut servir à abriter des individus, des animaux ou des biens. “*building*”

« **ligne de terrain** » Ligne constituant une partie des limites du terrain. “*lot line*”

« **marge de retrait** » À l'égard d'un terrain, s'entend de l'aire entre une ligne de terrain du terrain et la distance minimale pour la marge de retrait exigée par l'article 14 ou 21 de l'annexe 1. “*setback*”

« **permis d'aménagement** » Permis délivré par un agent d'aménagement en vertu de la partie 4. “*development permit*”

« **propriétaire** » À l'égard d'un terrain, s'entend d'une personne dont le nom est inscrit sur un rôle d'évaluation à titre de propriétaire du terrain en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. “*owner*”

« **services publics** » L'utilisation de terres pour les réseaux d'aqueduc, d'égouts, de télécommunications, d'électricité ou de transports. “*public utility*”

« **superficie au sol** » Le plus élevé entre l'aire totale de la fondation du bâtiment et l'aire à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment au niveau naturel, à l'exclusion des escaliers, des terrasses ou des patios. “*building footprint*”

« **terrain** » S'entend :

- a) soit d'une parcelle de terre décrite dans un certificat de titre enregistré au Bureau des titres de biens fonds;
- b) soit d'une parcelle de terre territoriale décrite dans un bail ou un accord et en faisant l'objet en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*.



in Schedule 1 « *usage principal* »

“**public utility**” means the use of land for water, wastewater, telecommunications, electricity or transportation systems; « *services publics* »

“**setback**”, in relation to a lot means the area between each lot line of the lot and the minimum setback distance required by section 14 or 21 of Schedule 1; « *marge de retrait* »

“**use**” means the construction, maintenance or operation of any facility involving the use of land or a building or structure on the land, including

- (a) any use of land whether or not any building or structure is also used,
- (b) any use of land, a building or a structure for a commercial or business purpose whether or not the use may be aptly described as a facility,
- (c) any use of land for parking trailers, portable dwellings, skid shacks or other portable buildings whether or not they have been placed or affixed to the land in any way, and
- (d) a change to any use or the intensity of such use; « *usage* »

“**zone**” means an area of land delineated as a zone in Schedule 2. « *zone* »

5 Application

(1) This Regulation applies to all land in the Silver Trail Development Area.

(2) The following regulations do not apply to the Silver Trail Development Area:

- (a) the *Agricultural Development Areas Regulations*;
- (b) the *Building Regulations for Development Areas*.

“*lot*”

« **usage** » La construction, l’entretien ou l’exploitation d’un établissement impliquant l’utilisation de terres ou d’un bâtiment ou d’une structure sur des terres, notamment ce qui suit :

- a) l’usage de terres, peu importe si un bâtiment ou une structure est aussi utilisé;
- b) l’usage de terres, d’un bâtiment ou d’une structure à des fins commerciales ou d’entreprise, peu importe si cet usage peut adéquatement être décrit comme un établissement;
- c) l’usage de terres pour le stationnement de remorques, d’unités d’habitation mobiles, de cabanes ou d’autres bâtiments mobiles, peu importe s’ils ont été placés ou fixés au sol de quelque façon.
- d) une modification d’un usage ou de l’intensité de celui ci. “*use*”

« **usage accessoire** » À l’égard d’un terrain ou d’un bâtiment, s’entend d’un usage qui est subordonné ou lié à l’usage principal du terrain ou du bâtiment. “*accessory use*”

« **usage conditionnel** » Usage pour lequel un permis d’aménagement pour un usage conditionnel doit être délivré en vertu de l’article 11 avant que débute un tel usage. “*discretionary use*”

« **usage principal** » À l’égard de terres, d’un terrain ou d’un bâtiment, s’entend de l’usage désigné à titre d’usage principal pour cette zone à l’annexe 1. “*principal use*”

« **zone** » Portion de terre délimitée à titre de zone à l’annexe 2. “*zone*”

5 Application

(1) Le présent règlement s’applique à toutes les terres se trouvant dans la Région d’aménagement de la piste de l’Argent.

(2) Les règlements qui suivent ne s’appliquent pas à la Région d’aménagement de la piste de l’Argent :

- a) le *Règlement sur les régions d’aménagement agricole*;
- b) le *Règlement sur l’aménagement des régions d’aménagement*.



PART 3**ADMINISTRATION****6 Role of development officer**

The role of a development officer is to

- (a) receive, review and respond to completed applications for development permits;
- (b) make decisions on completed applications for development permits;
- (c) advise applicants for development permits on the appeal process;
- (d) perform public consultation functions required by sections 10 and 24;
- (e) receive and review requests for amendment of this Regulation;
- (f) receive, investigate and respond to written complaints relating to this Regulation; and
- (g) where, in the opinion of a development officer, there has been a contravention of this Regulation, take steps to remedy the situation pursuant to the Act.

PART 4**DEVELOPMENT PERMITS****7 Requirement for development permit**

- (1) A development permit is required for
 - (a) the construction of a building;
 - (b) the reconstruction or structural repair of a building that, on the coming into force of this Regulation, does not comply with this Regulation;
 - (c) the construction of an addition to a building;
 - (d) an alteration that affects the exterior size or shape of a building;
 - (e) the commencement or alteration of a discretionary use; or

PARTIE 3**ADMINISTRATION****6 Rôle de l'agent d'aménagement**

Un agent d'aménagement a pour mandat de faire ce qui suit :

- a) recevoir et examiner les demandes de permis d'aménagement complétées et y répondre;
- b) prendre des décisions à l'égard des demandes de permis d'aménagement complétées;
- c) conseiller les auteurs de demandes de permis d'aménagement sur le processus d'appel;
- d) procéder aux consultations publiques exigées en vertu des articles 10 et 24;
- e) recevoir et examiner les demandes de modification du présent règlement;
- f) recevoir les plaintes relatives au présent règlement, faire enquête sur celles-ci et y répondre;
- g) lorsque, selon l'agent d'aménagement, il y a eu une contravention au présent règlement, prendre des mesures pour remédier à la situation conformément à la Loi.

PARTIE 4**PERMIS D'AMÉNAGEMENT****7 Permis d'aménagement obligatoire**

- (1) Un permis d'aménagement est nécessaire pour ce qui suit :
 - a) la construction d'un bâtiment;
 - b) la reconstruction d'un bâtiment, ou des réparations structurelles sur celui-ci, qui lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne respecte pas le présent règlement;
 - c) la construction d'un ajout à un bâtiment;
 - d) une modification qui affecte la dimension ou l'aspect extérieur d'un bâtiment;
 - e) un nouvel usage conditionnel ou une modification de celui-ci;



- (f) any use requiring a building permit.
- (2) A development permit is not required for
- (a) the commencement of a principal or accessory use for land or a lot that is permitted under Schedule 1 for land or lots in the zone in which the land or lot is located and that does not require a building permit;
- (b) the repair of a building that complies with this Regulation; or
- (c) the construction of the following:
- (i) a single storey accessory building no larger than 12 square metres that is not intended for human habitation,
- (ii) public utility infrastructure, poles or antennas,
- (iii) fences, gates, pens or like structures,
- (iv) roads or driveways.

8 Application for development permit

- (1) An application for a development permit must be submitted on the form the development officer provides to the applicant.
- (2) An application for a development permit is not complete until a development officer is satisfied that the application contains all the information required for the development officer to make a decision in respect of the proposed development.

9 Decision on application for development permit for permitted use

An application for a development permit in respect of a proposed principal use or accessory use under Schedule 1 must be approved if the proposed development complies with

- (a) this Regulation; and
- (b) all other applicable laws of Yukon and Canada.

- f) un usage pour lequel un permis de construction est nécessaire.
- (2) Un permis d'aménagement n'est pas nécessaire pour ce qui suit :
- a) un nouvel usage principal ou conditionnel pour des terres ou un terrain permis en vertu de l'annexe 1 pour des terres ou terrains dans la zone dans laquelle les terres ou les terrains se trouvent et pour lequel un permis de construction n'est pas nécessaire;
- b) la réparation d'un bâtiment qui respecte le présent règlement;
- c) la construction de ce qui suit :
- (i) une dépendance d'un seul étage dont la superficie n'excède pas 12 mètres carrés et qui n'est pas destinée à l'habitation humaine,
- (ii) des infrastructures de services publics, des poteaux ou des antennes,
- (iii) des clôtures, des barrières, des enclos ou des structures similaires,
- (iv) des routes ou des allées.

8 Demandes de permis d'aménagement

- (1) Une demande de permis d'aménagement est présentée à l'aide du formulaire que l'agent d'aménagement fournit à l'auteur d'une demande.
- (2) Une demande de permis d'aménagement n'est complète que lorsqu'un agent d'aménagement est convaincu que la demande contient tous les renseignements nécessaires pour que l'agent d'aménagement prenne une décision quant au projet d'aménagement.

9 Décision à l'égard d'un permis d'aménagement pour un usage permis

Une demande de permis d'aménagement relativement à un usage principal ou un usage accessoire proposé en vertu de l'annexe 1 est approuvée si le projet d'aménagement respecte :

- a) d'une part, le présent règlement;
- b) d'autre part, les autres lois applicables du Yukon et du Canada.

10 Public consultation on development permit for discretionary use

(1) Upon determining that an application for a development permit in respect of a proposed discretionary use is complete, the development officer must give written notice of the application to

- (a) at least one owner of each lot within a one-kilometre radius of the land or lot on which it is proposed to have the discretionary use;
- (b) the First Nation of Na-Cho Ny'ak Dun; and
- (c) any other person or entity to which the development officer believes notice should be given.

(2) The development officer must ensure that each person or entity to which notice has been given under subsection (1) has 30 days to provide comments in respect of the application.

(3) During the comment period referred to in subsection (2), the development officer may

- (a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires or hold public meetings about the application; and
- (b) conduct the other public consultation activities that the development officer considers necessary.

11 Decision on application for development permit for discretionary use

(1) Within 45 days after the end of the 30-day comment period referred to in subsection 10(2), the development officer must decide whether or not to issue a development permit for a discretionary use in respect of the application.

(2) The decision of the development officer must be in writing and must set out the reasons for the decision, including

- (a) the facts upon which the decision is based, to the extent that they are not included in the application;

10 Consultations publiques sur les permis d'aménagement pour les usages conditionnels

(1) Lorsqu'il détermine qu'une demande de permis d'aménagement relativement à un usage conditionnel proposé est complète, l'agent d'aménagement donne un avis écrit aux personnes suivantes :

- a) au moins un propriétaire de chaque terrain se trouvant dans un rayon d'un kilomètre des terres ou du terrain sur lesquels l'usage conditionnel est proposé;
- b) la Première nation des Na Cho Ny'ak Dun;
- c) toute autre personne ou entité qui, selon l'agent d'aménagement, devrait recevoir un avis.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que chaque personne ou entité à qui un avis a été donné en vertu du paragraphe (1) dispose de 30 jours pour présenter des commentaires relativement à la demande.

(3) Pendant la période pour commentaires visée au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut :

- a) diffuser des avis publics ou de la publicité, distribuer des questionnaires ou tenir des assemblées publiques au sujet de la demande;
- b) se livrer aux autres activités de consultation publique que l'agent d'aménagement estime nécessaires.

11 Décision à l'égard d'une demande de permis d'aménagement pour un usage conditionnel

(1) Dans les 45 jours suivant l'expiration de la période pour commentaires de 30 jours visée au paragraphe 10(2), l'agent d'aménagement décide s'il délivre un permis d'aménagement pour un usage conditionnel relativement à la demande.

(2) La décision de l'agent d'aménagement est par écrit et contient les motifs à l'appui de celle-ci, notamment ce qui suit :

- a) les faits sur lesquels la décision est fondée, dans la mesure où ils ne sont pas compris dans la demande;



- (b) for each of the issues raised during the public consultation
 - (i) a summary of the facts presented and the arguments made, and
 - (ii) the development officer's conclusion and reasons for it;
- (c) where a development permit for a discretionary use is issued with terms or conditions, the reasons for each term or condition; and
- (d) the further information, analysis or discussion required to ensure that the process for making the decision and the matters taken into consideration are fully disclosed.

12 Terms or conditions included in discretionary use permit

If a development officer issues a discretionary use permit, the development officer may include in the permit the terms or conditions that the development officer considers necessary to ensure that the discretionary use

- (a) complies with all applicable laws of Yukon and Canada; and
- (b) has minimal adverse effects on the use and enjoyment of adjacent lots or land.

13 Copy of decision

A development officer who makes a decision under subsection 11(1) must give a copy of the decision to the applicant and to any other person who requests it.

14 Appeals

(1) A decision by a development officer may be appealed under the Zoning Appeal Board Regulations.

(2) Despite subsection (1), a development officer's designation of a lot line as the front, rear or side lot line of a lot may not be appealed to the Zoning Appeal Board.

- b) pour chaque question soulevée pendant la consultation publique :
 - (i) un résumé des faits et des arguments présentés,
 - (ii) les conclusions de l'agent d'aménagement et les motifs à l'appui de celles ci;
- c) lorsqu'un permis d'aménagement pour un usage conditionnel est assorti de modalités, les motifs justifiant chacune de ces modalités;
- d) les autres renseignements, analyses ou discussions nécessaires pour veiller à que le processus pour prendre la décision et les questions prises en considération soient entièrement divulgués.

12 Modalités comprises dans les permis pour des usages conditionnels

Si un agent d'aménagement délivre un permis pour un usage conditionnel, il peut assortir le permis des modalités qu'il estime nécessaires pour veiller à ce que l'usage conditionnel :

- a) respecte toutes les lois du Yukon et du Canada applicables;
- b) nuise le moins possible à l'usage et à la jouissance des terres ou terrains adjacents.

13 Copie de la décision

L'agent d'aménagement qui rend une décision en vertu du paragraphe 11(1) donne une copie de la décision à l'auteur de la demande et à toute autre personne qui le demande.

14 Appels

(1) Il peut être interjeté appel d'une décision d'un agent d'aménagement sous le régime du Règlement sur la Commission d'appel du zonage.

(2) Malgré le paragraphe (1), la désignation par un agent d'aménagement d'une ligne de terrain à titre de ligne de terrain avant, arrière ou latérale d'un terrain ne peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel du zonage.



PART 5**NON-CONFORMING USE OR BUILDING****15 Lots less than minimum lot size**

(1) In this section

“exempt lot” means a lot that is smaller than the minimum size permitted under Schedule 1 for the zone in which the lot is located and that

- (a) existed immediately before the coming into force of this Regulation, or
- (b) is created under the *Subdivision Act* by enlarging, or by consolidating with another parcel of land, a lot that was itself an exempt lot. « terrain visé par une dispense »

(2) An exempt lot may

- (a) be developed or used only in accordance with the provisions of this Regulation; and
- (b) subject to subsection (4), have its setback reduced by a development officer, without public consultation, by the same percentage that it is less than the minimum lot size.

(3) If a lot is created under the *Subdivision Act* by enlarging an exempt lot, or by consolidating an exempt lot with another parcel of land, the lot created may be smaller than the minimum lot size otherwise permitted.

(4) The setback distance of the lot must not be reduced to less than three metres.

16 Non-conforming uses, buildings and structures

(1) A use or building existing when this Regulation comes into force that does not conform to the requirements under Schedule 1 for the zone in which the lot is located are non-conforming but are not required to comply with those requirements to the extent of the non-conformity.

PARTIE 5**USAGE OU BÂTIMENT NON CONFORME****15 Terrains dont la superficie est inférieure à la superficie minimale**

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« terrain visé par une dispense » Terrain dont la superficie est inférieure à la superficie minimale permise en vertu de l'annexe 1 pour la zone dans laquelle se trouve le terrain et qui :

- a) soit existait déjà immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) soit est créé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* par agrandissement d'un terrain qui était lui-même un terrain visé par une dispense ou par amalgamation avec un tel terrain. “exempt lot”

(2) Un terrain visé par une dispense peut :

- a) d'une part, être aménagé ou utilisé seulement en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (4), avoir sa marge de retrait réduite par un agent d'aménagement, sans consultation publique, du même pourcentage que sa superficie est inférieure à la superficie minimale.

(3) Si un terrain est créé sous le régime de la *Loi sur le lotissement* en agrandissant un terrain visé par une dispense ou en amalgamant un terrain visé par une dispense avec un autre terrain, la superficie du terrain créé peut être inférieure à la superficie minimale autrement permise.

(4) La marge de retrait du terrain ne peut être réduite à moins de trois mètres.

16 Usages, bâtiments et structures non conformes

(1) Un usage ou un bâtiment déjà existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne respecte pas les exigences prévues à l'annexe 1 pour la zone dans laquelle se trouve le terrain est non conforme, mais il n'est pas nécessaire qu'il respecte ces exigences dans la mesure de sa non conformité.



(2) For the purposes of subsection (1), a building that is not complete on the day on which this Regulation comes into force is to be considered to be an existing building if

- (a) it is lawfully under construction on that day; and
- (b) all required permits for construction have been issued on or before that day; and
- (c) the building is completed within 12 months of the issue of the most recently issued permit.

(3) A building to which this section applies may be rebuilt

- (a) in the same location and with the same building footprint; but
- (b) only after a development permit in accordance with this Regulation has been issued for the rebuilding.

(4) The lawful use of a portion of a lot, building or structure to which this section applies may be extended throughout the lot, building or structure.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un bâtiment qui n'est pas achevé lors de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme un bâtiment existant si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est légitimement en construction à cette date;
- b) tous les permis pour la construction ont été délivrés à ou avant cette date;
- c) le bâtiment est achevé dans les 12 mois suivant la délivrance du plus récent permis.

(3) Un bâtiment auquel le présent article s'applique peut être reconstruit :

- a) d'un part, sur le même emplacement et avec la même superficie au sol;
- b) d'autre part, seulement après qu'un permis d'aménagement en conformité avec le présent règlement a été délivré.

(4) L'usage licite d'une portion d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure auquel le présent article s'applique peut s'étendre à l'ensemble du lot, du bâtiment ou de la structure.

PART 6

ZONES, USAGE AND COMPLIANCE

17 Zones

(1) The Silver Trail Development Area is divided into the following zones as delineated on the map set out in Schedule 2:

- (a) Agriculture (AG);
- (b) Rural residential (RR);
- (c) Hinterland (H).

(2) The land within a zone is subject to the provisions applying to land or lots within that zone set out in Schedule 1.

18 Zone boundary adjustment after survey

(1) This section applies if, after this Regulation comes into force

PARTIE 6

ZONE, USAGE ET CONFORMITÉ

17 Zones

(1) La Région d'aménagement de la piste de l'Argent est divisée selon les zones suivantes, lesquelles sont délimitées sur la carte à l'annexe 2 :

- a) zone agricole (AG);
- b) zone rurale résidentielle (RR);
- c) zone arrière pays (H).

(2) Les terres se trouvant dans une zone sont assujetties aux dispositions de l'annexe 1 qui s'appliquent aux terres ou terrains dans cette zone.

18 Ajustements des limites d'une zone suite à l'arpentage

(1) Après l'entrée en vigueur du présent règlement, le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- | | |
|---|---|
| <p>(a) a lot enlargement of an existing surveyed lot is surveyed or an existing lot is surveyed to include a lot enlargement;</p> <p>(b) a subdivision is surveyed pursuant to subsection 3(3) of the <i>Subdivision Act</i>; or</p> <p>(c) land held under a lease from the Government of Yukon is surveyed or resurveyed for any reason.</p> <p>(2) If a boundary of a zone in Schedule 2 is apparently determined by reference to or by a description of land that is the subject of a survey of a type described in subsection (1)</p> <p>(a) the boundary of the zone is, on registration of the survey in the Land Titles Office, considered to follow the survey or new survey;</p> <p>(b) Schedule 2 is considered as showing the boundary as following the survey from the time when the survey is registered; and</p> <p>(c) if the survey is of a type described in paragraph (1)(b), the home site parcel is, on registration of the survey in the Land Titles Office, considered to be zoned Agriculture (AG).</p> | <p>a) l'agrandissement d'un terrain arpenté existant fait l'objet d'un arpentage ou un terrain existant est arpenté pour inclure un agrandissement du terrain;</p> <p>b) un lotissement fait l'objet d'un arpentage en conformité avec le paragraphe 3(3) de la <i>Loi sur le lotissement</i>;</p> <p>c) des terres visées par un bail accordé par le gouvernement du Yukon sont arpentées ou font l'objet d'un nouvel arpentage.</p> <p>(2) Lorsque les limites d'une zone à l'annexe 2 sont apparemment fixées par référence à des terres, ou une description de celles ci, qui font l'objet d'un arpentage d'un type visé au paragraphe (1) :</p> <p>a) lors de l'enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds, les limites de la zone sont considérées suivre l'arpentage ou le nouvel arpentage, selon le cas;</p> <p>b) l'annexe 2 est réputée illustrer les limites établies par l'arpentage tel qu'il a été enregistré;</p> <p>c) si l'arpentage est d'un type décrit à l'alinéa (1)b), la parcelle destinée à l'emplacement d'un domicile est réputée avoir été zonée agricole (AG) à compter de son enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds.</p> |
|---|---|

19 Compliance

- (1) Land and lots within the development area are subject to the permitted uses and restrictions of the zone in which it is located.
- (2) A development permit is required before commencing any action that requires a development permit.
- (3) All actions and uses must comply with a development permit after it is issued.
- (4) The occupation and use of land, buildings or structures, and the erection, moving, alteration or enlargement of buildings and structures, must comply with this Regulation.

19 Conformité

- (1) Les terres et terrains se trouvant dans la région d'aménagement sont soumis aux usages autorisés et aux restrictions de la zone dans laquelle elles se trouvent.
- (2) Un permis d'aménagement est nécessaire avant de poser tout acte qui nécessite un permis d'aménagement.
- (3) Les actes et les usages doivent être conformes au permis d'aménagement une fois qu'il est délivré.
- (4) L'occupation et l'usage des terres, des bâtiments ou des structures, ainsi que l'érection, le déplacement et la modification de bâtiments et structures, doivent respecter le présent règlement.



20 Prohibited uses

The following uses are prohibited:

- (a) any use that has an unreasonable adverse effect on the use and enjoyment of an adjacent lot;
- (b) any use that creates an increase in traffic, noise, vibration, smoke, dust, odour, toxic or noxious fumes, fire, heat, light or explosive hazards that is unreasonable in comparison to that created as a result of the lawful use of adjacent lots;
- (c) any use resulting in the unsightly storage of goods, merchandise or equipment that adversely affects the amenities of the development area;
- (d) any use that is hazardous to public safety.

21 Change of ownership or occupancy

The use of a lot, building or structure is not affected by a change in the ownership or tenancy of the lot, building or structure.

22 Ministerial rezoning

- (1) In this section

“ministerial rezoning” has the same meaning as in the Ministerial Rezoning Regulation; « rezonage par voie ministérielle »

“zoned property” has the same meaning as in the Ministerial Rezoning Regulation, to which this Regulation applies. « bien zoné »

- (2) If the Minister carries out the ministerial rezoning of a zoned property
 - (a) the ministerial rezoning prevails, to the extent of any inconsistency, over any provision of this Regulation with which it is inconsistent; and
 - (b) the Minister may authorize the revision of any map, whether included in a Regulation under

20 Usages interdits

Les usages suivants sont interdits :

- a) un usage qui nuit de façon déraisonnable à l'usage et à la jouissance d'un terrain adjacent;
- b) un usage qui génère une augmentation de la circulation, du bruit, de la vibration, de la fumée, de la poussière, des odeurs, des émanations toxiques ou nuisibles, des flammes, de la lumière ou des risques d'explosion qui sont déraisonnables comparativement à ce qui est généré par l'usage légitime des terrains adjacents;
- c) un usage qui provoque un entreposage inesthétique de biens, de marchandises ou d'équipement qui a un effet nuisible sur les attraits de la région d'aménagement;
- d) un usage qui pose un danger pour la sécurité publique.

21 Changement de propriétaire ou d'occupant

Un changement de propriétaire ou d'occupant d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une structure n'affecte pas son usage.

22 Rezonage par voie ministérielle

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien zoné » S'entend au sens du Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle, auquel le présent règlement s'applique. “zoned property”

« rezonage par voie ministérielle » S'entend au sens du Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle. “ministerial rezoning”

- (2) Si le ministre procède au rezonage par voie ministérielle d'un bien zoné :
 - a) le rezonage par voie ministérielle l'emporte, dans la mesure de toute incompatibilité, sur les dispositions incompatibles du présent règlement;
 - b) le ministre peut autoriser la révision d'une carte, qu'elle soit comprise dans un règlement



the Act or published elsewhere, to include the effect of the ministerial rezoning.

pris en vertu de la Loi ou publiée ailleurs, pour inclure les effets du rezonage par voie ministérielle.

PART 7

AMENDMENT OF REGULATION

23 Request for amendment

Requests for amendment of this Regulation must be submitted to a development officer on a form provided by the development officer.

24 Public consultation on amendment request

(1) On receiving an application for amendment of this Regulation, the development officer must provide written notice of the application to

- (a) at least one owner of each lot or land within a one-kilometre radius of the lot or land in respect of which the amendment request is made;
- (b) the First Nation of Na-Cho Ny'ak Dun; and
- (c) any other person or entity to whom the development officer believes notice should be provided.

(2) A development officer must ensure that each person or entity to whom notice has been provided under subsection (1) and the public have 30 days to provide comments in respect of the application.

(3) During the comment period referred to in subsection (2), a development officer may

- (a) issue public notices or advertisements, circulate questionnaires or hold public meetings about the application; and
- (b) conduct the other public consultation activities that the development officer considers necessary.

PARTIE 7

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

23 Demande de modification

Les demandes de modification du présent règlement sont présentées à un agent d'aménagement à l'aide d'un formulaire fourni par l'agent d'aménagement.

24 Consultation publique sur la demande de modification

(1) Lorsqu'il reçoit une demande de modification du présent règlement, l'agent d'aménagement donne un avis écrit de la demande aux personnes suivantes :

- a) au moins un propriétaire de chaque terre ou terrain se trouvant dans un rayon d'un kilomètre de la terre ou du terrain pour lequel la demande de modification est présentée;
- b) la Première nation des Na Cho Ny'ak Dun;
- c) toute autre personne ou entité qui, selon l'agent d'aménagement, devrait recevoir un avis.

(2) L'agent d'aménagement veille à ce que chaque personne ou entité à qui un avis a été donné en vertu du paragraphe (1) et le public disposent de 30 jours pour présenter des commentaires relativement à la demande.

(3) Pendant la période pour commentaires visée au paragraphe (2), l'agent d'aménagement peut :

- a) diffuser des avis publics ou de la publicité, distribuer des questionnaires ou tenir des assemblées publiques au sujet de la demande;
- b) se livrer aux autres activités de consultation publique que l'agent d'aménagement estime nécessaires.



25 Recommendation on amendment request

After the end of the 30-day comment period referred to in subsection 24(2), the development officer must make a recommendation to the Minister in respect of the amendment request.

25 Recommandation sur la demande de modification

À l'expiration de la période de 30 jours pour commentaires visée au paragraphe 24(2), l'agent d'aménagement présente une recommandation au ministre relativement à la demande de modification.



SCHEDULE 1

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

In this Schedule

“abattoir” means a building or facility that is used for penning and slaughtering animals, and the related processing, packing, storing or selling of meat; « abattoir »

“accessory building” means a building or structure separate from and subordinate to the main building; « dépendance »

“accommodation unit” means a room, set of rooms, cabin, cottage or tent that comprises only sleeping and sanitary facilities and is used or made available as a single unit for temporary accommodation; « unité d'hébergement »

“agricultural use” means the production of agricultural products and ancillary activities including food and forage production, livestock raising, poultry and egg production, dairy farming, game farming, bee-keeping, production of plants and trees, sod farming, green housing, market gardening and the storage of agricultural products such as grain, seed and fertilizer; « usage agricole »

“agricultural tourism” means a commercial enterprise providing services to tourists in an agricultural venue or setting; « agritourisme »

“bed and breakfast lodging” means an accessory use of one or more accommodation units used for providing temporary accommodation and breakfast; « gîte touristique »

“boarding and riding stables” means a commercial enterprise providing accommodation for horses, riding facilities or riding instruction; « écuries »

“child care facility” means a facility used for providing care, maintenance and supervision of children and includes a facility offering a child care centre program under the *Child Care Act*; « garderie »

“family day home” means a facility used for providing care, maintenance and supervision of children and

ANNEXE 1

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **abattoir** » Bâtiment ou établissement utilisé pour la mise en parquet et l'abattage d'animaux ainsi que pour la transformation, l'emballage, l'entreposage et la vente de la viande qui s'y rattachent. *“abattoir”*

« **activités récréatives de plein air** » Activités non commerciales comme la pêche, la randonnée, l'équitation, la chasse, le ski et la motoneige et des entreprises commerciales comme des activités de guide et le piégeage sur une ligne de piégeage enregistrée. *“public open space recreational pursuits”*

« **agriculture à petite échelle** » Activités agricoles de faible envergure, notamment les pépinières, les serres, les jardins agricoles, l'apiculture et l'élevage de bétail à des fins personnelles. *“minor agricultural pursuits”*

« **agriculture intensive** » Activité agricole commerciale qui est intensive et continue, y compris les parcs d'engraissement et l'aviculture et les entreprises porcines et d'aviculture à grande échelle. *“intensive agricultural use”*

« **agritourisme** » Prestation de services aux touristes dans un lieu ou un contexte agricole. *“agricultural tourism”*

« **chenil** » S'entend d'offrir des services d'hébergement de chiens et l'élevage des chiens de traîneau. *“kennel”*

« **dépendance** » Bâtiment ou structure séparé du bâtiment principal et accessoire à celui-ci. *“accessory building”*

« **écuries** » Pension pour les chevaux offerte à titre commercial, installations d'équitation ou cours d'équitation. *“boarding and riding stables”*

« **entreprise à domicile** » À l'égard d'un terrain, s'entend d'une occupation, d'un métier, d'un exercice professionnel ou d'un art exercé à partir du terrain à titre d'usage accessoire prévu au règlement. *“home-based business”*



includes a facility offering a family day home program under the *Child Care Act*; « *garderie en milieu familial* »

“**farm product sales**” means the retail sale of tangible farm products grown or raised on a farm; « *vente de produits de la ferme* »

“**guest cabin**” means an accommodation unit that is not used for permanent habitation; « *installation d'hébergement temporaire* »

“**home-based business**” in relation to a lot, means an occupation, trade, professional practice or craft carried out on the lot as an accessory use provided for in the Regulation; « *entreprise à domicile* »

“**intensive agricultural use**” means a commercial agricultural operation that is intensive and continuous and includes feedlots, major poultry and major hog operations; « *agriculture intensive* »

“**interpretive display**” means a panel or sign installed to present information about a site to the public; « *panneau d'interprétation* »

“**kennel**” means providing shelter for dogs or the keeping of sled dogs; « *chenil* »

“**minor agricultural pursuits**” means small scale agricultural operations including nurseries, green housing, market gardens, bee-keeping and the keeping of livestock for personal use; « *agriculture à petite échelle* »

“**parks and playgrounds**” means areas used for outdoor play or recreation whether or not they include recreational equipment or facilities; « *parcs et terrains de jeux* »

“**public open space recreational pursuits**” means non-commercial activities such as fishing, hiking, horseback riding, hunting, skiing, snowmobiling and commercial enterprises such as travel guiding and trapping on a registered trap line concession; « *activités récréatives de plein air* »

“**single family dwelling**” means a dwelling, including a mobile or modular home, intended for habitation by one household; « *unité d'habitation unifamiliale* »

“**trail**” means a pathway no wider than 1.5 metres; « *sentier* »

“**travel guiding and wilderness tourism**” means a commercial enterprise providing services, or equipment rentals or sales, to tourists for the purpose

« **entreprise de guide et de tourisme d'aventure** » Entreprise commerciale qui fournit des services ou la vente ou la location d'équipement pour le tourisme d'aventure, notamment la location de canots et de kayaks, des randonnées pédestres et des randonnées en traîneaux à chiens. “*travel guiding and wilderness tourism*”

« **garderie** » Établissement utilisé pour fournir des soins, de l'entretien et de la supervision aux enfants, y compris les établissements offrant un programme de garderie sous le régime de la Loi sur la garde des enfants. “*child care facility*”

« **garderie en milieu familial** » Établissement utilisé pour fournir des soins, de l'entretien et de la supervision aux enfants, y compris les établissements offrant un service de garde en milieu familial sous le régime de la Loi sur la garde d'enfants. “*family day home*”

« **gîte touristique** » Usage accessoire d'une ou plusieurs unités d'hébergement utilisées pour fournir de l'hébergement temporaire et le déjeuner. “*bed and breakfast lodging*”

« **installation d'hébergement temporaire** » Unité d'hébergement qui n'est pas utilisée comme habitation permanente. “*guest cabin*”

« **panneau d'interprétation** » Panneau ou affiche mis en place pour présenter des renseignements au public sur un site. “*interpretive display*”

« **parcs et terrains de jeux** » Zone utilisée pour les jeux en plein air ou les loisirs, qui peut comprendre de l'équipement ou des installations de loisir. “*parks and playgrounds*”

« **sentier** » Sentier dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre. “*trail*”

« **unité d'habitation unifamiliale** » Unité d'habitation destinée à être habitée par une famille, y compris une maison mobile ou modulaire. “*single family dwelling*”

« **unité d'hébergement** » Chambre, ensemble de chambres, maisonnette, chalet ou tente pourvu seulement d'installations sanitaires et pour dormir qui est utilisé ou offert à titre d'hébergement temporaire. “*accommodation unit*”

« **usage agricole** » Production de produits agricoles et activités auxiliaires, notamment la production de nourriture et de foin, l'élevage de bétail, la production avicole, l'élevage laitier, l'élevage de gibier,

of adventure tourism and includes canoe and kayak rentals, hiking trips and dog sled rides. « *entreprise de guide et de tourisme d'aventure* »

l'apiculture, la production de plantes et d'arbres, la production de gazon, les serres, le maraîchage et l'entreposage de produits agricoles comme les grains, les graines et les fertilisants. "*agricultural use*"

« **vente de produits de la ferme** » Vente au détail de produits de la ferme tangibles cultivés ou élevés sur une ferme. "*farm product sales*"

PART 2

CONDITIONS OF USE

2 Accessory buildings

Accessory buildings, other than guest cabins, must not be used for habitation.

3 Bed and breakfast lodging

Bed and breakfast lodging must be contained within a single family dwelling.

4 Guest cabins

The building footprint of a guest cabin must not exceed 45 square metres.

5 Home-based businesses

A home-based business, including a bed and breakfast lodging, must not

- (a) be carried out in a way that would change the principal character of the building in which it is located;
- (b) be carried out in a way that would change the principal character of the lot;
- (c) be carried out by a person who does not reside on the lot;
- (d) be carried out in way that would permit goods, materials or equipment associated with the business to be stored on the lot unless they were screened from view from neighbouring lots; or
- (e) be carried out in a way that would permit goods, materials or equipment associated with the business to be stored within the setback that applies to the lot.

PARTIE 2

CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES

2 Dépendances

Les dépendances, à l'exception des installations d'hébergement temporaire, ne doivent pas être utilisés pour l'habitation.

3 Gîtes touristiques

Un gîte touristique doit se trouver dans une unité d'habitation unifamiliale.

4 Installations d'hébergement temporaire

L'empreinte au sol maximale d'une installation d'hébergement temporaire est de 45 mètres carrés.

5 Entreprises à domicile

Une entreprise à domicile, y compris un gîte touristique, ne doit :

- a) être exploitée d'une manière qui modifie la nature principale du bâtiment dans laquelle elle se trouve;
- b) être exploitée d'une manière qui modifie la nature principale du terrain;
- c) être exploitée par une personne qui ne réside pas sur le terrain;
- d) être exploitée d'une manière qui permettrait l'entreposage sur le terrain de marchandises, de matériaux ou d'équipement liés à l'entreprise, sauf si ces derniers étaient masqués de la vue des terrains avoisinants;
- e) être exploitée d'une manière qui permettrait l'entreposage, à l'intérieur des marges de retrait qui s'appliquent au terrain, de marchandises, de matériaux ou d'équipement liés à l'entreprise.



6 Parking

Adequate parking must be provided on a lot to accommodate residents, visitors, patrons and employees.

7 Public utilities

(1) Public utility structures and infrastructure are permitted as a principal or accessory use in all zones and wherever possible should be unobtrusive to the public.

(2) Despite subsection (1), the following public utility uses are permitted only as discretionary uses:

- (a) water or wastewater treatment facilities;
- (b) waste disposal or transfer facilities;
- (c) electricity generating stations;
- (d) high voltage power transmission lines.

8 Use of land within setback

(1) The following uses are permitted within a setback:

- (a) public utility buildings or structures;
- (b) signs;
- (c) fuel storage tanks;
- (d) fences.

(2) The following may project a maximum of three metres into the setback:

- (a) stairs;
- (b) eaves;
- (c) chimneys;
- (d) porches;
- (e) decks;
- (f) balconies.

6 Stationnement

Du stationnement adéquat doit être fourni sur un terrain pour accommoder les résidents, les visiteurs, les clients et les employés.

7 Services publics

(1) Les structures et infrastructures de services publics sont permises à titre d'usage principal ou accessoire dans toutes les zones et devraient être aussi discrets que possible pour le public.

(2) Malgré le paragraphe (1), les usages de services publics suivant ne sont permis qu'à titre d'usage conditionnel :

- a) les installations de traitement des eaux ou des eaux usées;
- b) les installations d'élimination ou de transfert des déchets;
- c) les stations de production d'électricité;
- d) les lignes de transmission à haute tension.

8 Utilisation des terres à l'intérieur des marges de retrait

(1) Les usages suivants sont permis à l'intérieur d'une marge de retrait :

- a) les bâtiments ou les structures de services publics;
- b) les panneaux;
- c) les réservoirs de combustibles;
- d) les clôtures.

(2) Les éléments qui suivent peuvent faire saillie jusqu'à un maximum de trois mètres à l'intérieur de la marge de retrait :

- a) des marches;
- b) des corniches;
- c) des cheminées;
- d) des porches;
- e) des terrasses;
- f) des balcons.

(3) Subject to subsections (1) and (2), a building must not be constructed within a setback.

(3) Conformément aux paragraphes (1) et (2), un bâtiment ne doit pas être construit à l'intérieur d'une marge de retrait.

PART 3

AGRICULTURE ZONE (AG)

9 Purpose

The purpose of the agriculture zone is to accommodate the development of agricultural uses and to permit a range of complementary activities.

10 Principal use

The only permitted principal use of a lot in an agriculture zone is agricultural use.

11 Accessory uses

The only permitted accessory uses of a lot in an agriculture zone are the following:

- (a) one or two single family dwellings;
- (b) accessory buildings;
- (c) farm product sales;
- (d) agricultural tourism;
- (e) boarding and riding stables;
- (f) home based businesses;
- (g) family day homes;
- (h) bed and breakfast lodging consisting of up to four accommodation units;
- (i) one or two guest cabins.

12 Discretionary uses

The only permitted discretionary uses of a lot in an agriculture zone are the following:

- (a) intensive agricultural use;
- (b) an abattoir;
- (c) travel guiding and wilderness tourism;
- (d) a kennel with four or more dogs in total;

PARTIE 3

ZONE AGRICOLE (AG)

9 Objet

La zone agricole a pour objet de permettre le développement d'usages agricoles et d'autoriser une série d'activités complémentaires.

10 Usage principal

Le seul usage principal permis d'un terrain dans une zone agricole est un usage agricole.

11 Usages accessoires

Seuls les usages accessoires suivants d'un terrain dans une zone agricole sont permis :

- a) une ou deux unités d'habitation unifamiliales;
- b) des dépendances;
- c) la vente de produits de la ferme;
- d) l'agritourisme;
- e) des écuries;
- f) des entreprises à domicile;
- g) des garderies en milieu familial;
- h) un gîte touristique qui comporte un maximum de quatre unités d'hébergement;
- i) une ou deux installations d'hébergement temporaire.

12 Usages conditionnels

Seuls les usages conditionnels suivants d'un terrain dans une zone agricole sont permis :

- a) l'agriculture intensive;
- b) un abattoir;
- c) les entreprises de guide et de tourisme d'aventure;
- d) un chenil avec un total de quatre chiens ou plus;



- (e) bed and breakfast lodging consisting of more than four accommodation units;
- (f) more than two guest cabins.

13 Minimum lot size

The minimum permitted lot size of a lot in an agriculture zone is six hectares.

14 Minimum setback distance

The minimum setback distance for a lot in the agriculture zone is 15 metres from each lot line.

15 Minimum lot frontage

Where a lot in an agriculture zone fronts a highway, the minimum lot frontage is 20 metres.

PART 4

RURAL RESIDENTIAL ZONE (RR)

16 Purpose

The purpose of the rural residential zone is to accommodate single family residential development and to permit a range of activities that are complementary to the rural nature of the development area.

17 Principal use

The only permitted principal use of a lot in a rural residential zone is one or two single family dwellings.

18 Accessory uses

The only permitted accessory uses of a lot in a rural residential zone are the following:

- (a) accessory buildings;
- (b) home-based businesses;
- (c) bed and breakfast lodging consisting of one or two accommodation units;
- (d) family day homes;
- (e) minor agricultural pursuits.

- e) un gîte touristique qui comporte plus de quatre unités d'hébergement;
- f) plus de deux installations d'hébergement temporaire.

13 Superficie minimale

La superficie minimale permise pour un terrain dans une zone agricole est de six hectares.

14 Distance minimale pour marge de retrait

La distance minimale d'une marge de retrait pour un terrain dans une zone agricole est d'au moins 15 mètres des lignes du terrain.

15 Façade minimale d'un terrain

Si un terrain dans une zone agricole est face à une route, la façade minimale du terrain est de 20 mètres.

PARTIE 4

ZONE RURALE RÉSIDENIELLE (RR)

16 Objet

La zone rurale résidentielle a pour objet de permettre le développement de résidences unifamiliales et de permettre une gamme d'activités qui complètent la nature rurale de la région d'aménagement.

17 Usage principal

Le seul usage principal permis d'un terrain dans une zone rurale résidentielle est une ou deux unités d'habitation unifamiliales.

18 Usages accessoires

Seuls les usages accessoires suivants d'un terrain dans une zone rurale résidentielle sont permis :

- a) des dépendances;
- b) des entreprises à domicile;
- c) un gîte touristique qui comporte une ou deux unités d'hébergement;
- d) une garderie en milieu familial;
- e) l'agriculture à petite échelle.

19 Discretionary uses

The only permitted discretionary uses of a lot in a rural residential zone are the following:

- (a) bed and breakfast lodging consisting of three or four accommodation units;
- (b) child care facility;
- (c) a kennel with four or more dogs in total.

20 Minimum lot size

The minimum permitted lot size of a lot in a rural residential zone is 1.5 hectares.

21 Minimum setback distance

The minimum setback distance for a lot in a rural residential zone is five metres from each lot line.

22 Minimum lot frontage

Where a lot in a rural residential zone fronts a highway, the minimum lot frontage is 20 metres.

PART 5

HINTERLAND ZONE (H)

23 Purpose

The purpose of the hinterland zone is to conserve areas of public land for the recreational enjoyment of the public and to facilitate future development for recreational and public safety purposes.

24 Principal use

The only permitted principal use of land in a hinterland zone is public open space recreational pursuits.

25 Discretionary uses

The only permitted discretionary uses of land in a hinterland zone are the following:

- (a) accessory buildings;
- (b) trails;

19 Usages conditionnels

Seuls les usages conditionnels suivants d'un terrain dans une zone rurale résidentielle sont permis :

- a) un gîte touristique qui comporte trois ou quatre unités d'hébergement;
- b) une garderie;
- c) un chenil avec un total de quatre chiens ou plus.

20 Superficie minimale

La superficie minimale permise pour un terrain dans une zone rurale résidentielle est de 1,5 hectare.

21 Distance minimale pour marge de retrait

La distance minimale d'une marge de retrait pour un terrain dans une zone rurale résidentielle est de cinq mètres des lignes du terrain.

22 Façade minimale d'un terrain

Si un terrain dans une zone rurale résidentielle est face à une route, la façade minimale du terrain est de 20 mètres.

PARTIE 5

ZONE ARRIÈRE-PAYS (H)

23 Objet

La zone arrière pays a pour objet de conserver des secteurs des terres publiques afin que le public en bénéficie de façon récréative et de faciliter l'aménagement à venir à des fins récréatives et de sécurité publique.

24 Usage principal

Le seul usage principal permis d'un terrain dans une zone arrière pays est les activités récréatives de plein air.

25 Usages conditionnels

Seuls les usages conditionnels suivants des terres dans une zone arrière-pays sont permis :

- a) des dépendances;
- b) des sentiers;

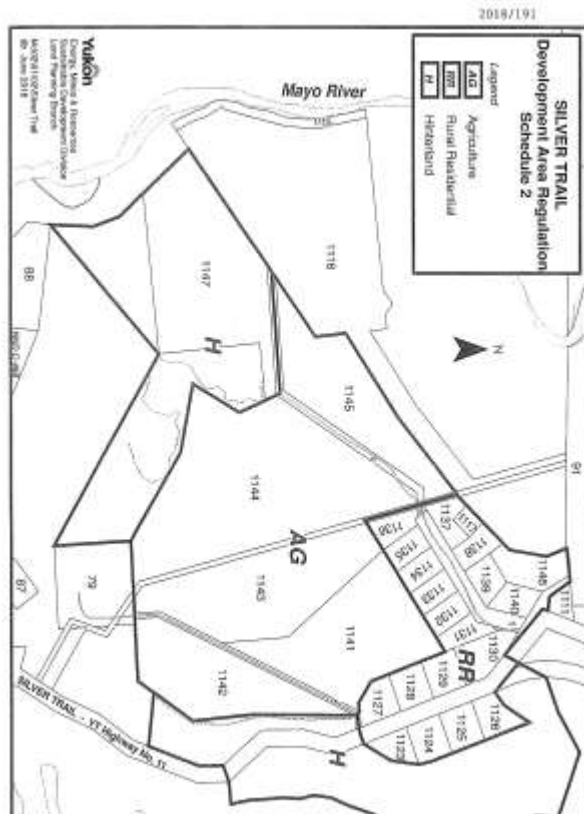


- (c) parks and playgrounds;
- (d) interpretive displays.

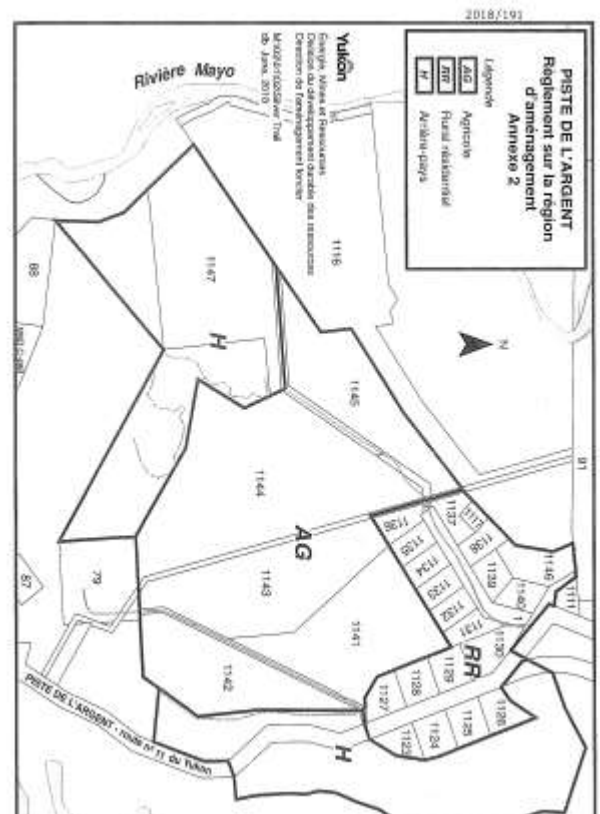
- c) des parcs et terrains de jeux;
- d) des panneaux d'interprétation.

SCHEDULE 2

ANNEXE 2



NOTE: Because of their size and complexity, these maps are not included with this order. A copy may be obtained from Sustainable Resources, Department of Energy, Mines and Resources.



REMARQUE : En raison de leur taille et de leur complexité, ces cartes ne sont pas comprises dans le présent règlement. On peut en obtenir des exemplaires auprès du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Développement durable des ressources.